

STATUTS DE LA FFF

COLLEGE DES PRESIDENTS DE LIGUE

Article 47 - Les Collèges

1. Le Collège des Présidents de Ligue

a) Composition :

Il est composé de chaque Président de Ligue et de chaque Président Délégué de Ligue, en exercice, ainsi que par 2 Présidents des Ligues d'outre-mer (***l'un désigné par les Présidents des Ligues du bassin de l'océan Indien, l'autre désigné par les Présidents des Ligues du bassin Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon***).

Sur convocation du Président de la F.F.F. ou de la L.F.A., le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque Assemblée Fédérale et chaque assemblée générale de la L.F.A.

b) Le bureau :

Le Collège est dirigé par un bureau composé des ~~14~~ **15** membres suivants :

- le Président ou le Président délégué de chaque Ligue régionale comprenant des Districts (12 membres),
- le Président de la Ligue Corse,
- ~~un Président d'une Ligue d'outre-mer, désigné par les 2 Présidents des Ligues d'outre-mer appartenant au Collège~~ **les Présidents des deux Ligues d'outre-mer désignés pour le Collège.**

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être membres du Bureau.

La perte de la qualité de Président de Ligue, ou de Président Délégué de Ligue, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection s'effectue par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu

d) Nombre de voix **au Collège** :

Pour les votes, chaque Président et Président Délégué des Ligues métropolitaines dispose d'une voix.

Les Présidents des Ligues d'outre-mer sont représentés par deux délégués **dans les conditions prévues au a) du présent article** ~~qu'ils désignent parmi eux~~. Chaque délégué désigné par bassin porte **une voix** ~~autant de voix (Océan Indien (2), Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon (5)) qu'il a de Ligues à représenter~~.

Date d'effet : Immédiate